**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.579 du 24 octobre 2003

A. 67.513/VI-13.058

En cause : **ALBESSARD** Christiane,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ
rue des Coteaux, 227,
1030 Bruxelles,

contre :

**LA COMMUNAUTE FRANCAISE**, représentée
par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 1996 par laquelle Christiane ALBESSARD demande l'annulation de la "décision du 1er décembre 1995 de Monsieur le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la formation de la Communauté française, par laquelle ce dernier entend se rallier à l'avis émis le 25 octobre 1995 par la Chambre de recours du Fonds des Bâtiments Scolaires de la Communauté française, à savoir de suspendre la partie requérante de ses fonctions dans l'intérêt du service et de réduire son traitement à 50 % pour une durée d'un an, étant entendu que cette mesure prend cours à la date du 16 mai 1995";

Vu le mémoire en réponse notifié le 26 juin 1996 à la partie requérante;

Vu la note de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 août 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL Ph. HANSE.